



La note de service mouvement 2013 reprend la présentation 2012 des postes mis au mouvement. Nous vous demandons de bien lire le texte de la note de service et ses annexes. Pour s'assurer que l'administration a bien pris en compte toutes les demandes, nous vous demandons de compléter la fiche jointe à ce courrier et de l'adresser aux coordinateurs SNETAP indiqués en fin de ce courrier.

La note de service sur le mouvement pour la rentrée 2013 fait apparaître un plus grand nombre de postes vacants entiers et moins de demi-postes. Nous ne pouvons que saluer ce retour à une situation plus normalisée.

Les mutations des titulaires vont être facilitées ! L'annonce de la fin des mutations d'office pour cette année au moins et le processus de déprécarisation qui se met en place devraient prémunir les collègues qui mutent contre l'annonce de MIS les concernant dans les années à venir.

Le SNETAP-FSU fera tout son possible pour que l'enseignement agricole public retrouve une croissance continue en militant pour l'accueil de tous les élèves et en exigeant le respect des statuts.

I – STAGIAIRES ET TITULAIRES DES CORPS D'ENSEIGNANTS, D'EDUCATION ET DE SURVEILLANCE (HORS MI-SE) : PREMIÈRE AFFECTATION (STAGIAIRES), MUTATION (TITULAIRES)

A) Organisation du mouvement

Une des étapes importantes dans la carrière est sans nul doute la première affectation pour les uns (STAGIAIRES) et pour les autres la possibilité offerte de changer d'établissement en fonction de ses impératifs familiaux, de choix personnels, de l'intérêt du métier, que l'on souhaite exercer dans la région ou l'établissement de ses vœux.

Le mouvement des personnels est régi par certaines règles.

→ **La première est la DEMANDE DE PRINCIPE (ddp)**, effectuée en octobre par les titulaires. Cette demande préalable est **OBLIGATOIRE** pour prétendre à une mutation, ou à une demande quelconque de changement de situation car elle permet de prévoir les postes susceptibles de se libérer de façon certaine (retraite, réintégration, changement de statut, ...), et les postes qui pourraient se libérer par la mutation du titulaire qui l'occupe. Les premiers seront les postes vacants (V), les seconds les postes susceptibles d'être vacants (SV). Cette année, la note de service de référence (NS) est la NS DGER/SDEDC/N2012-2108 du 13 septembre 2012.

→ **La deuxième est la parution de la NOTE DE SERVICE DU MOUVEMENT**, cette année, elle est diffusée le 13 décembre 2012. Elle comprend la liste des postes mis au mouvement, V ou SV.

Dès le mois d'août 2002, le SNETAP a demandé à la DGER de mettre en œuvre des procédures qui auraient permis aux représentants des personnels, élus sur les listes présentées par le SNETAP-FSU d'émettre leur avis aux plans local, régional, national, sur les propositions de suppressions, re-déploiements et créations de postes faites par l'Administration.

En 2005, la DGER nous a transmis la liste des demandes de principe, depuis 2006, la DGER a refusé de nous transmettre cette liste.

Cette année encore, et en réponse à une demande ancienne du SNETAP, les PLPA, PCEA et CPE sur postes gagés ou sur postes budgétaires en CFA-CFPPA sont intégrés au mouvement général. **Le SNETAP a obtenu pour les personnels affectés sur ces postes que le système de règles de régulation soit supprimé. Ces collègues ont droit à une mutation, dans les mêmes conditions que les autres enseignants.**

→ **La troisième consiste à effectuer sa DEMANDE DE MUTATION** ; seuls ceux qui souhaitent changer de poste la font. Pour les stagiaires, cela s'appelle **DEMANDE D'AFFECTATION**, elle est **OBLIGATOIRE**.

Pour procéder à cette mise en place en écartant tout arbitraire, nous avons fait accepter par l'Administration, au cours des années de travail syndical, l'instauration d'un barème. Nous vous communiquons ci-après celui qui sera utilisé cette année. **(à vérifier sur la note de service).**

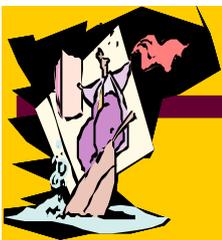
Les CAP effectuent le mouvement en respectant scrupuleusement le barème et l'ordre des vœux des personnels. Vous devez donc faire vos demandes dans l'ordre de vos souhaits.

N'oubliez pas de transmettre au coordonnateur de la CAP concernée la fiche de demande jointe à ce courrier ainsi que tous les éléments que vous jugerez utiles.

B) Règles de priorité et dangers à connaître

→ **Règles de priorité**

- Les agents handicapés stagiaires (COTOREP) bénéficient d'une priorité absolue d'affectation.
- Les stagiaires déjà titulaires dans un autre corps d'enseignants sont prioritaires pour un maintien sur leur poste.



- Un titulaire a priorité sur un stagiaire du même corps. Un PCEA est prioritaire sur un poste de PCEA, un PLPA sur un poste de PLPA, sauf ESC, CDI et TIM où tout titulaire est prioritaire sur tout stagiaire.

- Pour les postes TIM, les titulaires d'une autre option qui exercent les missions du professeur TIM pourront demander une reconnaissance de compétence.

- Un PLPA ne peut postuler sur un poste de PCEA que s'il est titulaire de la licence dans la discipline du poste.

- Un PCEA qui demande un poste de PLPA conserve certes son statut cependant il est tenu si les besoins du service l'exige de participer selon ses compétences à l'enseignement d'une autre spécialité (article 8 du décret du 16 07 1971).

- **Les stagiaires** ne sont pas départagés par un barème, mais par des critères ; l'ordre des critères est :

- ✓ nature du concours : stagiaires issus de l'examen professionnel, ou du concours réservé, ou du concours interne ou du 3^{ème} concours, puis stagiaires issus du concours externe ;
- ✓ la situation familiale (mariage, PACS, certificat de concubinage antérieur à la création du PACS, célibat, autorité parentale unique...);
- ✓ la date d'entrée au MAP ;
- ✓ l'ordre du choix des vœux ;
- ✓ le rang d'admission au concours (si c'est le même concours) ;
- ✓ le plus âgé.

→ Contact avec les proviseurs ou proviseurs adjoints

TRÈS UTILE POUR CONNAÎTRE :

- les classes et spécialités de l'établissement ;
- la situation de l'agent qui occupe le poste vacant ou susceptible de l'être ;
- des informations sur la discipline dominante d'un poste de PLPA : pour un PLPA (bivalent mais avec dominante) mais surtout pour un PCEA (monovalent) ;
- sur la localisation du poste dans le cas d'EPL multi-sites : se renseigner sur le(s) site(s) précis, sur les décharges de service, les transports, les assurances, les remboursements de frais de déplacement...

NE PAS SE LAISSER ABUSER PAR :

- ✓ « il n'y a que quelques heures à assurer » : sous-entendu ... ce n'est pas la peine que vous demandiez le poste. Si l'administration propose, dans le contexte budgétaire actuel, un poste dans une option « X », c'est que le besoin existe

réellement. Les répartitions entre enseignants au niveau local ne respectent peut-être pas les options réelles des enseignants ;

- ✓ « je peux intervenir pour votre affectation ou votre non-affectation » : les vœux sont tous examinés par la CAP qui prend sa décision sans consulter le proviseur de l'établissement. **Ceux-ci n'ont aucun pouvoir de nomination.**

→ Mutations à risques

- Problème de la monovalence des PCEA : il est prudent de se renseigner sur le service à assurer (niveau, durée d'enseignement de chaque spécialité, ...).

- Postes multi-sites sur des communes différentes : la diminution de service d'une heure est désormais garantie.

Pour le déplacement entre sites, nous exigeons qu'un ordre de mission soit établi et que les frais de déplacement soient réellement pris en charge. Le SNETAP-FSU a imposé l'application de la règle qui veut que, dans son établissement d'affectation, on puisse enseigner une 2^{ème} spécialité, selon ses compétences ; si on est amené à enseigner sur un 2^{ème} établissement, cela ne peut se faire que dans sa spécialité.

→ Sauf motifs dont la liste suit, connus au plus tard dans les 8 jours qui suivent les résultats officiels du mouvement, les personnels s'engagent à rejoindre leur nouvelle affectation :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- perte d'emploi du conjoint,
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnel du MAP,
- mutation imprévisible et imposée du conjoint,
- situation médicale aggravée,
- retour de détachement connu tardivement par l'agent.

C) Barème de mutation (cf annexe 6 de la note de service)

Ne pas oublier de joindre tous les justificatifs à votre demande adressée au ministère.

- **Echelon (au 31-08-2012) :** 3 points par échelon pour tous, + 18 pts pour les agents en hors-classe.

- **Stabilité dans le poste (y compris l'année en cours) :** seules les années de service actif sont comptabilisées (titulaire).

- ✓ 3 pts par an durant les 3 premières années (9 points après 3 ans),

- ✓ 6 pts par an pendant la 4^{ème} et la 5^{ème} année (21 points après 5 ans),



✓ 9 pts par an durant les années suivantes.
L'ancienneté dans le poste est calculée à partir de la date d'affectation comme stagiaire ou titulaire sans tenir compte de la quotité de travail (temps plein ou temps partiel).

● **Bonifications postes prioritaires** : vous ne pourrez bénéficier de cette bonification que si le poste sur lequel vous êtes actuellement affecté était dans un établissement « prioritaire » lors de votre affectation. Aucune bonification ne peut être accordée pour les affectations antérieures à 2003.

Ces points se cumulent avec la stabilité dans le poste dans cette situation, la personne bénéficie d'une bonification de **8 points** pour un poste de son corps et de son option de formation après une année, **16 points** après 2 ans, **29 points** après 3 ans, **50 points** après 4 ans, **67 points** après 5 ans.

● **Bonifications pour mutation d'office** : dans le poste dans cette situation, la personne bénéficie d'une bonification de **75 points** pour un poste de son corps et de son option de formation.

● **Cas particuliers** :

✓ **Agent en congé de longue durée ou de longue maladie** : seront prises en compte l'ancienneté dans le poste ou l'ancien poste ainsi que les majorations pour années de séparation de conjoints acquises avant la date de la mise en congé ;

✓ **Agent en congé post-natal** : sera prise en compte l'ancienneté dans le poste mais ne peut bénéficier des majorations pour années de séparation de conjoints pour les années de congé ;

✓ **Agent en position de détachement** : sera prise en compte l'ancienneté dans le poste de détachement ;

✓ **Agent mis à disposition de l'enseignement supérieur** : bénéficie des points d'ancienneté obtenus dans le dernier poste dans l'enseignement supérieur et dans le dernier grade.

● **Autorité parentale unique (APU) : 13 pts**. Pour les agents veufs, veuves, divorcé(e)s ou en instance, célibataires, quel que soit le nombre d'enfants.

● **Enfants et ou ascendants à charge : 5 points** par enfant, pour les agents ayant sollicité un rapprochement de conjoints, un poste double, une mutation sous réserve ou qui ont l'APU.

● **Situation particulière** : agent dont le conjoint, un des enfants ou un ascendant direct nécessite des soins continus en milieu hospitalier ou est atteint d'un handicap grave : **40 points** par personne à charge.

● **Poste double** : 25 pts pour les agents en situation de poste double, et qui sollicite un nouveau poste double.

● **Rapprochement de conjoints et enfants** : pour les agents séparés de leur conjoint qui ont demandé un rapprochement de conjoints, un poste double, une mutation sous réserve. Les célibataires ayant un enfant reconnu par les deux parents peuvent en bénéficier.

✓ **10 pts** pour une distance égale ou supérieure à 50 km et inférieure à 100 km,

✓ **20 pts** pour une distance égale ou supérieure à 100 km et inférieure à 200 km,

✓ **40 pts** pour une distance supérieure à 200 km.

● **Années de séparation de conjoints** : les bénéficiaires sont les mêmes que pour le rapprochement de conjoints. Seules les années de service actif en qualité de titulaire sont comptabilisées :

✓ **3 pts** pour la première année,

✓ **8 pts** pour chacune des années suivantes.

● **Congé mobilité - Congé formation**

L'administration a accepté en CAP de geler les postes durant un an, et d'y réaffecter en priorité l'agent, s'il le demande.

● **Congé parental**

L'administration a accepté après de longs échanges le gel du poste **pour 3 ans**, et d'y réaffecter en priorité l'agent, s'il le demande.

D) Stagiaires

Nous leur demandons afin que nous puissions les défendre le plus efficacement possible, de nous renvoyer non seulement la fiche jointe à ce courrier, faisant état de leurs 6 vœux (ou plus) mais aussi une lettre explicitant les raisons pour lesquelles ils sollicitent un établissement ou une région, en insistant notamment sur :

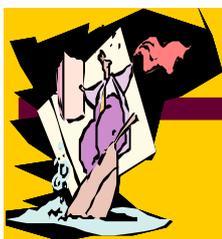
✓ les motifs familiaux,

✓ l'ancienneté au MAP et les différents établissements d'enseignement agricole public dans lesquels ils ont déjà enseigné,

✓ l'ancienneté dans l'établissement,

✓ éventuellement la formation suivie actuellement, et le centre universitaire fréquenté.

N'hésitez pas à nous indiquer vos préférences et vos motifs afin que nous puissions proposer à l'administration ce qui pourrait vous convenir le mieux si aucun des vœux formulés ne pouvait être satisfait.



• **stagiaires en école de formation** : le SNETAP revendique la mise en place, comme à l'Education Nationale, d'un barème de première nomination et leur affectation en CAP.

L'Administration a pouvoir d'affectation : cette première affectation doit être « portée devant la CAP compétente » (décret 49-1239 du 13-09-49-art 4), les élus paritaires en sont donc obligatoirement informés par l'Administration, et, peuvent donc défendre les situations particulières qui leur auront été signalées.

Après l'avoir demandé depuis plusieurs années, la DGER a accepté qu'un stagiaire puisse faire une liste de vœux supérieure à 8 non limitative (24 vœux au maximum), tous ces vœux seront étudiés lors de la CAP.

Si aucun poste de votre première liste n'est possible, l'administration vous proposera, après la 1^{ère} CAP, une « 2^{ème} liste » correspondant aux postes qui restent vacants suite au premier mouvement.

Votre intérêt est de faire une première liste complète et même avec des vœux supplémentaires (maximum 24 au total).

E) Détachement vers d'autres ministères (EN)

Ils sont possibles mais il faut avoir effectué une ddp et chaque candidat au détachement doit démarcher auprès de son éventuel futur employeur (rectorat pour l'EN).

F) Détachés de l'EN

Le BO traitant du mouvement à l'EN pour la rentrée 2013 est paru.

Le BO est consultable sur le site de l'Education Nationale.

II - NON TITULAIRES - MA, ACER, ACEN : COMMISSION DE RECLASSEMENT

Comme en juin 2012, le reclassement des MA et des contractuels se réalisera en juin 2013.

Une circulaire spécifique, diffusée en avril-mai 2013 vous indiquera le déroulement des opérations.

III - MUTATIONS DANS L'INTERET DU SERVICE

Suite à notre demande , la DGER a annoncé l'abandon des mutations dans l'intérêt du service pour l'année 2013

Liste des coordinateurs CAP			CALENDRIER PREVISIONNEL DES CAP et CCP 1 ^{er} semestre 2013	
<u>Pour la CAP des PCEA</u>	<u>Pour la CAP des PLPA</u>	<u>Pour la CAP des CPE</u>		
Francis LUCAS	Bernard MOINE	Didier REVEL	- 5, 6 et 7 février	PCEA (mouvement)
LEGTA Auch Beaulieu Lavacant Domaine de Beaulieu 32020 AUCH cedex 9	LEGTA de Melle Route de la Roche BP 13 79500 MELLE	LEGTA Civergols 48200 Saint Chely d'Apcher	- En mars 2013	CPE
Portable : 06.87.05.98.00	Tel direct : 05 49 27 59 50	Tel direct lycée : 04.66.42.61.58 (ou standard 61.50)	- 12, 13 et 14 février	PLPA (mouvement)
Fax lycée : 05.62.61.71.10	Fax lycée : 05 49 27 02 14	Fax lycée bureau des CPE : 04.66.42.61.60	- 12 mars	PCEA (fin de mouvement)
			- 13 mars	PLPA (fin de mouvement)
			- Mai 2013	IAE
			- Mai 2013	IGREF
			- Juin 2013	Contractuels

**En pièce jointe à ce courrier
la fiche de demande de mutation 2013
à retourner au coordonnateur de la CAP (voir tableau ci-dessus)**